

**ENQUÊTE INTERNE SUR LES ACTIONS DES  
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À  
ABDULLAH ALMALKI, AHMAD ABOU-ELMAATI  
ET MUAYYED NUREDDIN**

---

**CONFIDENTIEL**

**OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

---

Le 18 septembre 2008

John H. Sims  
Sous-procureur général du Canada  
Ministère de la Justice  
Direction du contentieux  
Édifce Banque du Canada  
234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Par : Michael Peirce  
Alain Préfontaine  
Roger Flaim  
Gregory Tzemenakis  
Yannick Landry

Tél. : (613) 948-9800  
Télec. : (613) 948-9802

Avocats du procureur général du  
Canada

1. Le procureur général du Canada présente ces observations supplémentaires à l'égard des actions des responsables canadiens relativement à M. Nureddin.

### **Absence de lien de causalité**

2. La détention de M. Nureddin ou des sévices exercés à son endroit en Syrie n'ont pas résulté directement ou indirectement des actions de la Gendarmerie royale du Canada. En outre, les actions de la GRC relativement à M. Nureddin ne comportaient pas des lacunes dans les circonstances.

3. Aucune information au sujet de M. Nureddin n'a été communiquée directement par la GRC à un organisme syrien. La GRC a partagé une information limitée au sujet de M. Nureddin avec des organismes américains. Des renseignements sur les déplacements de M. Nureddin ont été partagés avec des organismes américains uniquement après le départ de M. Nureddin, et ils ne comprenaient pas l'information qu'il transiterait par la Syrie.

4. L'information limitée partagée avec les organismes américains était considérée comme étant exacte et fiable; elle provenait de l'enquête de la GRC elle-même et d'enquêtes menées par des partenaires dignes de confiance. L'information était protégée par la règle des tiers et des réserves explicites, la règle comme les réserves affirmant le principe du droit de regard de la source des renseignements.

5. Il n'y a absolument aucune indication que l'information limitée partagée par la GRC avec des organismes américains ait engendré un intérêt envers M. Nureddin ou joué quelque rôle que ce soit dans les actions de ces organismes. Il n'y a certainement aucune indication que l'information partagée avec des organismes américains ait joué quelque rôle que ce soit dans les actions d'un organisme syrien.

6. En conséquence, il n'y a aucun motif de juger que l'information partagée par la GRC au sujet de M. Nureddin a déterminé les actions d'un organisme étranger visant à faire arrêter M. Nureddin en Syrie. Toute autre conclusion, en l'absence de preuve, équivaldrait à imposer une hypothèse d'office que le partage de toute information au sujet d'une personne qui est ensuite détenue a entraîné sa détention. L'imposition d'une telle hypothèse d'office aurait un profond effet dissuasif pour le partage d'information. Ceci aurait de graves implications pour la sécurité de notre pays.

7. Le fait d'associer le partage d'information aux actions ultérieures d'un autre pays relativement à une personne donnée en l'absence de preuve d'un lien de causalité prive en outre de tout sens le critère de la causalité prévu par le mandat. Le commissaire est expressément chargé d'établir si la détention de M. Nureddin ou des sévices exercés à son endroit ont résulté des actions de responsables canadiens consistant à échanger des renseignements. Le commissaire ne peut pas présumer de ce qu'il est chargé d'établir à la lumière de renseignements et de preuves.

### **Les actions de la GRC ne comportaient pas des lacunes**

8. Si le commissaire devait néanmoins juger que la détention de M. Nureddin ou des sévices exercés à son endroit ont résulté indirectement de l'information limitée

partagée avec des organismes américains, il devrait aussi juger que ce partage d'information ne comportait pas de lacunes dans les circonstances.

9. Comme il en est fait état plus haut, l'information qui a été partagée était considérée comme étant exacte et fiable. Les descriptions de M. Nureddin contenues dans l'information étaient exactes et convenablement nuancées (par l'utilisation de termes tels que « soupçonné », « présumé »). L'information communiquée était accompagnée des réserves opportunes.

## **Conclusion**

10. La GRC a agi convenablement et de bonne foi en partageant de l'information limitée avec des organismes américains au sujet de M. Nureddin. Il n'y a aucun motif de juger que la détention de M. Nureddin ou des sévices exercés à son endroit ont résulté directement ou indirectement de l'information partagée. Il n'y a pas non plus de motif de juger que les actions de la GRC comportaient des lacunes dans les circonstances.

Le 18 septembre 2008

(signé)

---

Michael Peirce  
Alain Préfontaine  
Roger Flaim  
Gregory Tzemenakis  
Yannick Landry